



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quinze février à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat à Aiguillon, 17 avenue du 11 novembre, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI. Convocations régulièrement adressées le 07/02/2024.

Nombre de délégués syndicaux
en exercice: 24 délégués
n° ordre 2024-01
Présents : 22 votants : 22

Étaient présents : 22 délégués

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :

Pour les titulaires : Messieurs Jean-Pierre GENTILLET, Alain PALADIN, Georges LEBON, Patrick JEANNEY, François COLLADO, Christian GIRARDI, Daniel TEULET, Aldo RUGGERI, (**8 présents**).

Pour les suppléants : Mme Nathalie BUGER remplaçait M. Jean-Marc LLORCA, M. Alain MOULUCOU remplaçait M. Christian LAFOUGERE, M. Christophe MELON remplaçait M. Michel MASSET, M. Patrick YON remplaçait M. Philippe LAGARDE, (**4 présents**).

Assistait également à la séance en qualité de suppléant sans voix délibérative :

M. Christophe BOUDOUX de HAUTEFEUILLE (suppléant) pour la CC du Confluent et Coteaux de Prayssas

Albret Communauté :

Pour les titulaires : Madame Isabelle SALIS départ à 19h25 avant le vote de DL2024-02, Messieurs Joël CHRETIEN, Alain LORENZELLI, Jean-Louis MOLINIÉ, Christophe BESSIERES, Didier SOUBIRON (**6 présents**).

Pour les suppléants : Mme Michèle AUTIPOUT remplaçait Mme Paulette LABORDE, M. Pascal LEGENDRE départ à 19h25 avant le vote de DL2024-02 remplaçait Mme Valérie TONIN, M. Lionel LABARTHE remplaçait M. Thierry PLANTÉ, Mme Laurence BENLLOCH remplaçait M. Frédéric SANCHEZ (**4 présents**).

Étaient excusés :

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Mesdames Viviane BERNEDE, Martine RIEUCROS, Messieurs Christian LAFOUGERE, Philippe LAGARDE.

Albret Communauté : Mesdames Valérie TONIN, Paulette LABORDE, Evelyne CASEROTTO, Dominique BOTTEON, Messieurs Henri de COLOMBEL, Alain POLO, Joël AREVALILLO, Dominique HANROT.

Assistaient également à la séance :

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Directeur du SMICTOM LGB
Mme Karine DAL BALCON : Responsable service administratif
Monsieur Cyril FILLOT : Responsable service technique
Mme Laurence SANS : Secrétariat
Monsieur Jean-Marc CAMMARATA : DGS Albret Communauté

N° d'ordre : 2024-01

Objet : Protection sociale complémentaire

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu la délibération 2021-16 du 26 mai 2021 du SMICTOM LGB portant sur la participation à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération 2023-13 du 26 septembre 2023 du SMICTOM LGB portant sur la participation employeur « prévoyance »,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le Président expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un accord collectif national a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au Comité Social Territorial placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat. *L'accord local a été signé le 17/01/2024.*

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si le SMICTOM LGB souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, il doit se prononcer sur cette dernière en approuvant notamment l'accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

**Après en avoir délibéré,
le Comité Syndical, à l'unanimité :**

- **Article 1 :** Décide d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 (en annexe),
- **Article 2 :** Donne pouvoir au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- **Article 3 :** Décide de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

AR Prefecture

047-200020550-20240215-DL2024_01-DE
Reçu le 20/02/2024

~~Article 4 : Prend acte que son adhésion à~~ cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le SMICTOM LGB aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;*

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- *Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,*
- *Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,*
- *Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.*

- **Article 5** : D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Résultats des votes	
Suffrages exprimés	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Publication sur le site internet : 20/02/2024

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président
Alain LORENZELLI

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre GENTILLET